Conférence Episcopale Nationale du Congo
Commission Episcopale pour
les Affaires Juridiques
B.P. 3258- KINSHASA/GOMBE
E-mail cenco2009@yahoo.fr
République Démocratique du Congo

DOCUMENTATION A L'USAGE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Extrait de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux établissement d'utilité publique.

Editions du Secrétariat Général de la Conférence Episcopale Nationale du Congo

DOCUMENTATION A L'USAGE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Conférence Episcopale Nationale du Congo
Commission Episcopale pour
les Affaires Juridiques
B.P. 3258- KINSHASA/GOMBE
E-mail cenco2009@yahoo.fr
République Démocratique du Congo

DOCUMENTATION A L'USAGE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Extrait de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux établissement d'utilité publique.

Editions du Secrétariat Général de la Conférence Episcopale Nationale du Congo.

© Editions du Secrétariat Général de la CENCO

Dépôt légal : JU 3.01106 - 57121

Préambule

La constitution de la RD Congo déclare à l'article 1er que la RD Congo est un Etat laïc, c'est-à-dire qu'en République Démocratique du Congo, il n'y a pas de Religion d'Etat.

La loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL et aux Etablissements d'utilité publique (Journal Officiel numéro spécial du 1er août 2001) réaffirme le caractère laïc de l'Etat congolais en établissant que « toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et de bonnes mœurs » (article 46).

Cependant la même loi précitée pose des conditions pour fonder une association confessionnelle, à savoir : être sain d'esprit, être de bonne moralité, être âgé d'au moins 30 ans, faire démonstration d'une doctrine religieuse suffisamment élaborée et, enfin, justifier d'un diplôme d'études supérieures, universitaires ou d'un niveau équivalent en matières religieuses, délivré par un établissement agréé (article 50 de la loi précitée).

C'est dire que tout en garantissant la liberté de culte, l'Etat congolais tient à ce que son exercice se fasse dans l'ordre et dans un cadre légal.

Dans le souci de répondre aux exigences de la loi et, afin de permettre aux personnes chargées de l'administration ou de la direction des Associations Sans But Lucratif (ASBL) religieuses d'assumer leur gestion sans difficulté (en appliquant les dispositions légales) nous avons cru utile de réunir, en une brochure, la documentation nécessaire, ainsi qu'un Vade Mecum du gestionnaire d'une ASBL de droit congolais.

Vous y trouverez :

a) Le texte légal en application. Il s'agit de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. La présente brochure ne traitera que de la partie concernant les ASBL confessionnelles.

N.B. : Tout en respectant les dispositions légales, ceux qui vont utiliser ce texte doivent savoir que l'Eglise en tant qu'institution millénaire (avec son organisation interne et ses entités telles que diocèses, congrégations, séminaires), a ses lois, us et traditions dont il faudra tenir compte.

b) Mesures d'exécution (annexes I à XIII)

- Dossier à constituer par une nouvelle ASBL désirant obtenir la personnalité juridique.
- Formalités annuelles à remplir par les ASBL déjà reconnues.
- Formalités à accomplir en cas de changement survenu dans le personnel chargé de l'administration ou de la direction de l'ASBL.
- Formalités à accomplir en cas de modification des statuts.
- Formalités prescrites en cas de donation d'immeuble.
- Procédure à suivre pour dissoudre et liquider une ASBL.

c) Vade Mecum du gestionnaire d'une ASBL

A. Texte légal

Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique (la présente brochure ne concerne que le titre I concernant les ASBL confessionnelles).

L'Assemblée constituante et législative parlement de transition a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Des Associations Sans But Lucratif (ASBL)

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section I : De la définition et de la classification des ASBL

Article 1er : L'Association Sans But Lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

L'ASBL est apolitique

Article 2 : L'ABSL est de par sa nature et son objet soit :

1. Une association à caractère culturel, social, éducatif ou économique ;
2. Une organisation non gouvernementale ONG, en sigle ;
3. Une association confessionnelle.

Section II : Des conditions d'obtention de la personnalité juridique

Article 3 : La personnalité juridique est accordée par le Ministre de la Justice après avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.

Article 4 : La requête en obtention de la personnalité juridique, dûment signée par les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association, est adressée, en double exemplaire, contre récépissé, au Ministre de la Justice sous couvert du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé. Elle doit être accompagnée :

a) d'une liste indiquant les noms, post-noms, prénoms, domicile ou résidence de tous les membres effectifs de l'association. Cette liste est signée par tous les membres effectifs qui seront chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
b) d'une déclaration signée par la majorité des membres effectifs indiquant les noms, professions et domicile ou résidences de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
c) des statuts de l'association notariés et dûment signés par tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
d) des certificats de bonne conduite, vie et mœurs de tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
e) d'une déclaration relative aux ressources prévues par l'association en vue de réaliser l'objectif qu'elle s'assigne. Cette déclaration doit être renouvelée à

la fin ou au début de chaque semestre, sous peine d'application de l'article 19([1]).

Cette requête est signée par tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Article 5 : En attendant l'obtention de la personnalité juridique, l'avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé vaut autorisation provisoire de fonctionnement.
En ce qui concerne les ASBL enregistrées en province, l'autorisation provisoire est accordée par le gouverneur de province.

L'autorisation provisoire a une validité de six mois ; passé ce délai, la personnalité juridique est censée être octroyée. Dans ce cas, le Ministre de la Justice est tenu de délivrer l'arrêté portant octroi de la personnalité juridique dans le mois qui suit.

Article 6 : Le nombre des membres effectifs de l'ASBL ne peut être inférieur à sept.

Article 7 : Les statuts de l'ASBL ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Ils doivent mentionner :

1. la dénomination suivie ou précédée des mots « association sans but lucratif », en sigle « ASBL » ;
2. le siège de l'association : celui-ci doit être établi sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;
3. l'objet de l'association ;

1 ... la liquidation d'une ASBI. s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'application des statuts, soit en vertu d'une décision de la majorité des membres effectifs, soit à défaut, en vertu d'une décision de justice saisie par toute personne intéressée ou par le Ministère Public.

4. la ou les provinces où l'association exercera ses activités ;
5. les diverses catégories des membres ;
6. les conditions d'adhésion, de sortie ou d'exclusion des membres ;
7. l'organisation de l'administration ou de la direction de l'association, le mode de nomination et de révocation des personnes chargées de cette administration, la durée de leur mandat et l'étendue de leur pouvoir, la manière dont l'association est représentée à l'égard des tiers ;
8. le mode d'établissement des comptes annuels ;
9. l'affectation du patrimoine en cas de dissolution d'une association.

Article 8 : Aucune Association Sans But Lucratif ne peut se doter des mêmes dénominations, sigles et autres signes distinctifs appartenant à une autre association de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Les statuts ne sont opposables aux tiers qu'à partir de leur publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.
La publication est faite par les soins du Ministre de la Justice endéans quarante cinq jours.

CHAPITRE II : DU REGIME GENERAL DES ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Section I : Des Association Sans But Lucratif de droit congolais

Sous-section 1 : Des membres et des statuts

Article 10 : Les personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'ASBL sont choisies et révoquées par la majorité des membres effectifs. Elles ne peuvent être désignées que parmi les membres précités.

Article 11 : Tout changement survenu dans le personnel chargé de l'administration ou de la direction doit faire l'objet d'une déclaration signée par la majorité des membres effectifs et être adressée dans le mois, au Ministre de la Justice avec copie au Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.

Article 12 : Tout membre de l'ASBL peut s'en retirer à tout moment. Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 13 : Les statuts de l'ASBL ne peuvent être modifiés que par décision de la majorité des membres effectifs.

Article 14 : Toute modification aux statuts est communiquée au Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.

La publication au Journal Officiel en est faite par les soins du Ministre de la Justice.

Sous-section 2 : Des biens immeubles de l'Association Sans But Lucratif

Article 15: L'Association Sans But Lucratif ne peut avoir en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objectif social en vue duquel elle est créée.

Les acquisitions et les aliénations d'immeubles ainsi que toutes opérations en conférant l'usage ou la jouissance ou en entraînant la perte de l'usage ou de la jouissance doivent être déclarées par écrit au Ministre de la Justice avec copie au Ministre des Finances dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'acte le réalisant. Le prix d'acquisition ou d'aliénation doit être indiqué dans la déclaration.

Article 16 : Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'ASBL doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement en toute lettre : « ***association sans but lucratif*** » en sigle « ASBL ».

Article 17 : Le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, peut prononcer, à la requête soit d'un membre effectif, soit d'un tiers intéressé, soit du Ministère Public, l'annulation de tout acte accompli par ses organes qui serait contraire aux statuts, à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 18 : L'association est responsable des fautes imputables à ses préposés, et à celles des personnes par lesquelles s'exprime sa volonté. Les administrateurs ou dirigeants ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion

Sous-section 3 : De la dissolution de l'Association Sans But Lucratif

Article 19 : La majorité de deux tiers des membres effectifs peut prononcer la dissolution de l'ASBL.
L'affectation des biens est déterminée par la majorité des membres effectifs si celle que prévoient les statuts n'est pas réalisable.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés soit par l'application des statuts, soit en vertu d'une décision de la majorité des membres effectifs, soit à défaut, en vertu d'une décision de justice saisie par toute personne intéressée ou par le Ministère Public.

Article 20 : L'Association Sans But Lucratif qui ne remplit plus ses engagements ou qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à l'objet autre que celui en vue duquel elle a été constituée, ou qui contrevient soit à ses statuts, soit à la loi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, peut être dissoute, à la requête soit d'un membre effectif, soit d'un membre intéressé, soit du Ministère Public, par le Tribunal de Grande Instance.
En cas de rejet de la demande de dissolution, le tribunal peut néanmoins annuler l'acte incriminé.

Article 21 : En cas de dissolution judiciaire d'une ASBL, le Tribunal de Grande instance désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après apurement du passif, réaliseront la destination statutaire des biens. A défaut, le ou les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui

se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'ASBL a été créée.

Les membres effectifs, les créanciers et le Ministère Public peuvent se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance contre la décision du ou des liquidateurs.

Article 22 : Le jugement qui prononce soit la dissolution d'une ASBL soit l'annulation d'un de ses actes est susceptible d'appel.

Article 23 : Le Ministère de la Justice ou le Gouverneur de province peut suspendre, pour une durée ne dépassant pas trois mois, les activités de toute ASBL ayant troublé l'ordre public ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

Article 24 : Sera puni d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende de cinq mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte d'une ASBL dissoute par application de l'article 19, alinéa 1.

Article 25 : Les décisions de la majorité des membres effectifs relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont communiquées au Ministre de la Justice avec copie au Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.

Après vérification de leur régularité, le Ministre de la Justice en assure la publication au Journal Officiel.
Les décisions désignant les liquidateurs doivent indiquer les noms, prénoms, post-noms, professions et domiciles ou résidences de ceux-ci.

Article 26 : Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après apurement du passif. Cette affectation sera publiée au Journal Officiel.

Elle ne peut porter préjudice au droit des tiers. L'action des créanciers est prescrite cinq ans après cette publication.

Article 27 : Les décisions non publiées ne sont pas opposables aux tiers dont les droits ou obligations sont nés avant la publication. Néanmoins, ces tiers peuvent s'en prévaloir.

Article 28 : Les frais relatifs à la publication :

- des statuts ou de leur modification ;
- des déclarations désignant les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
- des décisions visées à l'article 19 ;
- et des décisions de l'affectation des biens sont à charge de f'ASBL.

Section II : Des Association Sans But Lucratif de droit étranger

Article 29 : Au sens de la présente loi, est considérée comme étrangère l'Association Sans But Lucratif qui a son siège à l'étranger.

Article 30 : Aucune association étrangère ne peut exercer ses activités en République Démocratique du Congo sans une autorisation du Président de la République donnée par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 31 : Selon qu'elle est à caractère économique, culturel, éducatif ou social, l'association étrangère requiert au préalable, l'avis et l'enregistrement auprès du Ministère ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.

En cas d'avis favorable, la demande d'autorisation est adressée au Ministre de la Justice.

Pour être recevable, la demande d'autorisation devra se conformer aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Article 32 : L'ASBL confessionnelle adresse sa demande d'enregistrement et d'autorisation au Ministre de la Justice.

Article 33 : Toute association étrangère dûment autorisée conformément à l'article 30 de la présente loi peut ester en justice en République Démocratique du Congo.

Article 34 : Les associations étrangères autorisées ont la capacité juridique que leur reconnaît la loi du pays où elles ont leur siège social.

Toutefois, elles ne peuvent avoir plus de droits que les ASBL de droit congolais.

Section ill : Des dispositions transitoires et finales

Article 35 : La présente loi reconnaît les ASBL qui ont déjà obtenu la personnalité juridique.

Celles qui ont obtenu l'autorisation provisoire de fonctionnement ne doivent plus recommencer la procédure. Elles sont cependant tenues, s'il échet, de compléter des éléments nouveaux tels que prescrits dans la présente loi.

Article 36 : Sont abrogés, le Décret-loi n° 195 du 29 janvier 1999 portant réglementation des Association Sans But Lucratif et des établissements d'utilité publique ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 37 : La présente loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 2001

Joseph KABILA
Général Major

B. Mesures d'exécution et formulaire (annexe de I à XIII)

Annexe I : Requête en obtention de la personnalité juridique

Annexe II : Liste des membres effectifs, (à joindre à la requête)

Annexe Ili : « Déclaration » de désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'ASBL (à joindre à la requête)

Annexe IV : Modèle de statuts

Annexe V : « Déclaration » relative aux ressources (à joindre à la requête)

Annexe VI : Liste des membres effectifs telle qu'elle doit être présentée annuellement.

Annexe VI! : Cadre de « compte annuel »

Annexe VIII : Requête en approbation de la désignation de nouveaux administrateurs ou représentantes légaux (aies)

Annexe IX : « Déclaration » de désignation de nouveaux administrateurs ou représentantes légaux (aies)

Annexe X : Requête en approbation de modifications aux statuts

Annexe XI : « Décision » de modifier les statuts

Annexe XII : Cadre de contrat de donation d'immeuble(s)

Annexe XIII : « Décision » de dissolution de l'ASBL, modalités et désignation des liquidateurs.

Annexe I

Date

A Son Excellence Monsieur
le Ministre de la Justice
c/° 2^{6me} Direction
Administration des Cultes
et Associations
B.P. 29
KINSHASA

Objet. : ***Requête en obtention de la personnalité juridique pour l'ASBL «.....»***

Monsieur le Ministre,

Nous soussignés.....(noms et prénoms),.....administrateurs de l'association sans but lucratif «.....», avons l'honneur de solliciter pour notre association le bénéfice de la personnalité juridique.

La présente requête qui vous est adressée en double exemplaire est accompagnée des annexes prévues à l'article 4 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001.

Par ailleurs, les statuts de notre association contiennent les mentions prévues à l'article 7 de la même loi.

En vous remerciant de la suite que vous voudrez bien donner à la présente requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre plus haute considération.

(Signature des administrateurs ou représentant(tes) légaux (ales)

Nom	Post nom	Prénoms	Signature
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Annexe II

Association sans but lucratif

«»

Liste complète des membres effectifs

Nom	Post nom	Prénoms	Signature
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Association sans but lucratif «»

(Signature des administrateurs ou représentant(e)s légaux (ales)

Nom	Post nom	Prénoms	Signature
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Annexe III

Association sans but lucratif

«»

DECLARATION

Nous soussignés, formant la majorité des membres effectif de l'Association sans but lucratif «.....», déclarons par la présente avoir désigné en date du à la fonction indiquée en regard de leur nom les personnes plus amplement qualifiées ci-dessous

Nom	Post nom	Prénoms	Signature
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Association sans but lucratif

«»

(Signature de la majorité des membres effectifs)

Nom	Post nom	Prénoms	Signature
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Annexe IV

Cadre de statuts

Association sans but lucratif

«»

STATUTS

Article 1 : L'association est dénommée association sans but lucratif «»

Article 2 : Le siège de l'association est fixé à (donner une adresse plus précise s'il s'agit d'une localité d'une certaine importance et en tout cas l'adresse postale), République Démocratique du Congo.

Article 3 : L'association a pour objet :.....
.....
.....
.....
.....

Article 4 : L'association exerce ses activités
.....
(région et éventuellement les différents centres. On peut ajouter, selon l'opportunité : « mais elle peut étendre ses activités dans toute autre région de la République Démocratique du Congo ».

Article 5 : L'association comprend des membres effectifs. Le nombre des membres effectifs n'est pas limité mais il ne peut être inférieur à sept.

Les premiers membres effectifs sont les membres fondateurs suivants :
(énumérer les membres).

.....
.....
.....

Toute personne physique ou morale peut devenir membre à condition d'être agréée par la majorité des membres effectifs.
La qualité de membre effectif se perd :

- par démission notifiée à l'administration de l'association ;
- par exclusion décidée à la majorité des 2/3 des membres effectifs.

Article 6 : Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils s'engagent à apporter à l'association le concours de leurs capacités et de leur dévouement en vue de réaliser le mieux possible son objet.

Article 7 : L'association est gérée par deux ou trois (ou un nombre plus important si elle a un grand rayon d'action) administrateurs (4), choisis parmi les membres effectifs et élus à la majorité de ceux-ci.

(1ère formule pour les pouvoirs)

Chaque administrateur représente et engage valablement l'association envers les tiers ; il possède les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition.

(ou bien 2ème formule pour les pouvoirs)

Les administrateurs représentent et engagent valablement l'association envers les tiers ; chaque administrateur possède les pouvoirs les plus étendus d'administration ; deux administrateurs devront agir conjointement dans les actes de disposition.

La durée du mandat des administrateurs n'est pas limitée. Ce mandat prend fin, soit par démission de l'administrateur, soit par sa révocation décidée à la majorité des membres effectifs ou encore la durée du mandat des administrateurs est de ... années, renouvelable une fois.

Article 8 : L'association établit en chaque fin d'exercice une situation comptable. Ce compte annuel sera établi par la personne désignée par les administrateurs et soumis à l'approbation de ces dernières.

Article 9 : Les statuts sociaux ne peuvent être modifiés que par la décision de la majorité des membres effectifs.

Article 10 : La dissolution volontaire de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs. La même majorité est exigée pour la nomination des liquidateurs.

Article 11: En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera affecté à une association poursuivant des buts similaires à ceux visés par la présente association et qui sera désignée à la majorité des membres effectifs.

Article 12 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, l'association est régie par les dispositions de la législation en vigueur concernant les associations sans but lucratif.

Fait à. le

(signature des administrateurs)

Nom	Post nom	Prénoms	Signature
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Annexe V

DECLARATION

Nous soussignés, membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif «.....», déclarons par la présente, conformément au littera e/ du second aliéna de l'article 4 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 sur les associations sans but lucratif que les ressources nécessaires permettant à notre association de réaliser l'objet ou les objectifs qu'elle s'assigne proviendront de :

.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Association sans but lucratif « »

(Signature des administrateurs ou représentants légaux)

Nom	Post nom	Prénoms	Signature
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

N.B. Ne pas oublier de joindre à la requête le sixième document : le certificat de bonne vie et mœurs pour les administrateurs.

Annexe VI

Association sans but lucratif

«»

Statuts approuvés par l'arrêté Ministériel n°.... du..../...../19...

Liste des membres effectifs

Nom	Post nom	Prénoms	Signature
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Fait à le

L'Administrateur
Le (a) Représentant(e) Légal(e)

Annexe VII

Etat des dépenses et des recettes - année.

Recettes	**Dépenses**
Réserves disponibles au début de l'exercice :	Intérêts s/emprunts & remboursement
Emprunts	Achat immeuble
Vente immeuble	Loyers
Location immeuble	Achat et frais véhicules
Vente de véhicules - Transports	Elevage et culture
Elevage et culture	Ateliers
Ateliers	Achats produits divers
Vente produits divers	Hôpitaux et dispensaires
Traitements divers	Ecoles
Ecoles	Œuvres sociales
Œuvres sociales	Culte et Apostolat
Culte et Apostolat	Frais personnel religieux
Dons/quêtes	Frais personnel laïc
	Entretien locaux et mobilier
	Assurances diverses
	Constructions
Total Recettes :	**Total** dépenses :

Solde à reporter :

Fait à_____ le

L'Administrateur
ou
Le Représentant Légal

N.B. Ce compte annuel est à présenter chaque année au courant du mois de janvier.

Annexe VIII

Association sans but lucratif
«.....»

Date

A Son Excellence Monsieur le
Ministre de la Justice
CT 2^{6mc} Direction
Administration des Cultes et
Associations
B.P. 29
KINSHASA

Objet. : ***Requête en approbation suite à ia désignation d'un nouveau Représentant(e) Légal(e)(ou suppléant(e)ou administrateur)***

Monsieur le Ministre,

En application de l'article 10 de la loi n° 004/2001 du 20/07/2001, j'ai l'honneur de vous transmettre en double exemplaire aux fins d'approbation, une déclaration signée de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif : «.....», indiquant les noms, postnoms, prénoms, profession et demeure d'un nouveau Représentant (e) Légale (e) (ou Représentant (e) Légale (e> suppléant(e) ou administrateur) désigné par cette majorité en remplacement de : démissionnaire.

Je vous remercie de la suite que vous voudrez bien donner à la présente requête et de bien vouloir faire assurer ensuite les publications requises au Journal officiel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour l'ASBL

«.....»

Annexe IX

Association sans but lucratif

«»

DECLARATION

Nous soussignés(es), formant la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif : «.....», déclarons par la présente avoir désigné en date du...../.... /.... à la fonction indiquée en regard de son nom la personne plus amplement qualifiée ci-dessous :

Nom	Post nom	Prénoms	Profession	Demeure	Fonction exercée dans l'association
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
					

Ce nouveau Représentant(e) Légal(e) (ou Représentant(e) Légal(e) suppléant(e) administrateur) a été désigné(e) en remplacement de ..., démissionnaire.

Association sans but lucratif

«.....»

(Signature de la majorité des membres effectifs)

Nom	Post nom	Prénoms	Signature
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Annexe X

Association sans but lucratif
«.....»

Date

A Son Excellence Monsieur le
Ministre de la Justice
Cr 2cmo Direction
Administration des Cultes et
Associations
B.P. 29
KINSHASA

Objet. : ***Requête en approbation de modification aux statuts de l'ASBL «.....»***

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en double exemplaire au nom de l'Association sans but lucratif : «.....»,
la décision de modifier les statuts prise à la majorité des membres effectifs et de solliciter votre approbation concernant cette (ces) modification(s).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, avec mes remerciements, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour l'ASBL
«.....»

L'Administrateur
(ou le Représentant légal)

Annexe XI

DECISION

Nous soussignés(es), formant la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif : «.....», qui bénéficie de la personnalité civile en vertu du décrêt(ou) de l'arrêté royal du (ou) de l'ordonnance n°..... du..... avons décidé d'apporter les modifications ci-après aux statuts qui régissent notre associations.

.....
.....
.....
.....

A..... le

Association sans but lucratif «.....»
(signature de chaque membre de cette majorité)

Nom	Post nom	Prénoms	Signature
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Annexe XII

ACTE DE DONATION

Entre, d'une part :

1. L'association sans but lucratif « (congrégation. » ayant son siège à et ayant obtenu la personnalité civile par. (décret, arrêté royal, ordonnance). . . . n°. du. (date en toutes lettres). publication au. (B.O., B.A., Moniteur Congolais). n°. du. (en toutes lettres) représentée par administrateur (ou représentant légal) de ladite association ; dénommée ci-après invariablement « le donateur » et

2. L'association sans but lucratif «. (diocèse ou congrégation). » ayant son siège à. et ayant obtenu la personnalité civile par. (décret, arrêté royal, ordonnance). n°. du. . . . (en toutes lettres) publication au. (B.O., B A, MoniteurCongolais) n°. du. (en toutes lettres) page représentée par. son administrateur agréé par arrêté du Ministre de la Justice n°. du. (en toutes lettres) dénommée ci-après invariablement « le donataire ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article1 : L'association sans but lucratif « » plus amplement identifiée sub 1° ci-dessus, déclare faire donation à l'association sans but lucratif « » plus amplement identifiée sub 2° ci-dessus, son administrateur (ou son représentant légal) agréé étant présent et déclarant accepter expressément, la pleine propriété :

1. D'un terrain, avec les constructions qui s'y trouvent érigées, situé à.....inscrit au plan cadastral sous le n°....., d'une superficie de (en toutes lettres).....faisant actuellement l'objet du certificat d'enregistrement volume..., folio....., délivré le..... (en toutes lettres) par le Conservateur des Titres Fonciers de.....
2.
3.
4.

etc.

Article 2 : Les terrains, bâtiments, etc.... sont cédés dans l'état où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, le tout aux frais, risques et périls du donataire et sans recours contre le donateur.

Le donataire sera également sans recours contre le donateur pour toute différence de contenance, ou pour tous vices apparents ou cachés des constructions et des matériaux qui s'y trouvent.

Article 3 : Le donateur garantit que l'immeuble donné est quitte et libre de toutes charges, privilèges ou hypothèques quelconques.

Article 4 : Tous les frais découlant des présentes sont à charge du donataire.

Ainsi fait à.....le.....deux mille

Le donataire	Le donateur
Pour l'ASBL	Pour l'ASBL
« »	« »
L'Administrateur,	L'Administrateur,
(ou le Représentant Légal)	(ou le Représentant Légal)

Annexe XIII

DECISION

Nous soussignés (es), formant la majorité des deux tiers des membres effectifs de l'Association sans but lucratif : «.....», à laquelle la personnalité civile a été reconnue par le décret (ou) l'arrêté royal du (ou) l'ordonnance n°.....du....., avons décidé en date du ..., la dissolution de l'association précitée pour les motifs ci-après :

.....
.....
.....
.....

Nous avons également décidé de désigner les personnes plus amplement qualifiées ci-dessous pour procéder à la liquidation et à l'affectation des biens de ladite association conformément aux statuts ou de la manière suivante :

.....
.....
.....
.....

Liquidateurs

Nom	Post nom	Prénoms	Signature
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

A..... le.....
Association sans but lucratif «.....»

(Nom, prénoms et signature de chaque membre de cette majorité (2/3)

Nom	Post nom	Prénoms	Signature
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

C. Vade Mecum du gestionnaire d'une ASBL.

Ce Vade Mecum s'intitule « Ce que doit savoir le gestionnaire d'une Association sans But Lucratif de droit Congolais ».

Il est conçu à partir des problèmes posés à la Commission Episcopale pour les Affaires Juridiques (CEAJ) par les associations sans but lucratif confessionnelles (Congrégation et Diocèses) et tente de répondre aux questions posées.

En sus de problèmes purement administratifs, les gestionnaires des Associations sans but lucratif sont souvent confrontés à la problématique de la fiscalité, objet de plusieurs tracasseries dont ils sont victimes et à laquelle le feuillet va tenter de donner des solutions en se référant à la position de la loi en la matière.

Première partie : Problèmes administratifs des ASBL.

Importance de la reconnaissance juridique d'une ASBL :

Question posée : **Notre Congrégation existe depuis 1965 ; on nous dit que notre Association n'est pas connue officiellement de l'Etat congolais parce que nous n'avons pas la personnalité civile. Quels sont les avantages et quelles sont les contraintes de cette reconnaissance juridique ?**

a. La reconnaissance juridique (octroi de personnalité juridique) de votre Association lui confère certains avantages :
 Les membres (gestionnaires) de votre Association peuvent ester en justice au nom de l'Association.
- A partir de cette reconnaissance juridique votre ASBL possède son patrimoine propre, distinct de celui de ses administrateurs.
- Votre Association survivra sur le plan civil., à la mort de ses fondateurs.
 L'Association reconnue peut bénéficier de certaines facilités administratives et fiscales (exemption ou exonérations de certains impôts et taxes).

b. La reconnaissance juridique de votre Association lui impose certaines obligations :

- Chaque année, au courant du mois de janvier, l'ASBL est tenue de déposer au ministère de la justice ainsi qu'aux autorités administratives locales de son siège son compte annuel et une liste reprenant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, domicile ou résidence de tous ses membres effectifs et indiquant, en regard de ceux qui sont chargés de l'administration de l'Association, la qualité en laquelle ils ont été nommés et l'acte ayant approuvé leur nomination. Ce sont ici des mesures réglementaires qu'impose le ministère de la Justice (ministère de tutelle) pour contrôler les activités des Associations sans but lucratif.
- L'ASBL ne peut avoir en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social en vue duquel elle est créée.

Droits et devoirs des membres d'une association

Une religieuse réclame ses droits : **Je suis membre d'une congrégation religieuse. Les Supérieures m'ont exclue soit disant pour mauvaise conduite. J'accepte de partir mais j'exige qu'on me dédommage parce que j'ai perdu plus de 10 ans dans** cette **congrégation.**

Tout membre d'une ASBL peut s'en retirer à tout moment, et tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il aurait versées (art. 12 de la loi n° 004/2001 du 20.07.2001). Voir aussi les canons 668 et 702 §1. Toutefois, il sied d'avoir à l'esprit le canon 702 §2 : l'institut gardera l'équité et la charité évangélique à l'égard du membre qui en est séparé.

La liste des membres effectifs d'une ASBL

Un frère (religieux) se demande : **Moi et mort collègue de la congrégation, nous sommes enseignants au collège.**
Le Frère général nous a remis le rapport annuel de notre congrégation comprenant entre autre document « la liste des membres effectifs » sur laquelle nos noms ne figurent pas. Comment expliquer cela alors que nous sommes les tout anciens dans l'Association ?

La liste des membres effectifs d'une association ne comprend pas les noms de tous les membres de cette Association. Elle ne contient que les noms de quelques personnalités influentes ou représentatives, pendant une période d'une année et peut changer l'année suivante.

Si donc, un membre d'une Association (diocèse, congrégation ONGD) constate que son nom n'est pas repris sur la liste des membres effectifs (envoyée au ministère de la Justice et aux autorités administratives locales), il n'a pas de souci à se faire et ne peut se considérer comme étant exclu de l'Association. C'est une simple formalité administrative. Il n'est pas toujours requis de reprendre tous les membres. Ce qui importe c'est une représentativité d'au moins 7 membres.

La représentation légale et l'administration d'une ASBL

Un prêtre pose cette question : Je suis un des membres effectifs de notre Association. **Est-ce que je ne peux pas retirer un peu d'argent à la procure des missions pour me nourrir, car ce que le supérieur m'a remis est épuisé après un long séjour de soins médicaux à Kinshasa. En tant que membre effectif, ma signature pour le retrait d'une somme d'argent n'est-elle pas valable et acceptable ?**

Seuls les administrateurs et/ou représentants légaux peuvent engager l'ASBL vis-à-vis des tiers et, conformément aux statuts de l'Association. Un simple membre, fût-il membre effectif, ne peut prendre des engagements au nom de son Association (sauf procuration spéciale).

Qui peut être nommé Administrateur ou Représentant légal ?

Un supérieur d'une congrégation nous écrit : **J'ai remplacé mon économe, 2ème administrateur de la Congrégation par un vieux prêtre qui a l'expérience dans la gestion financière. Le ministère de la Justice n'a pas approuvé cette nomination qui a été signée par tous les membres effectifs et me dit que ce père n'est pas membre effectif. Mais est-ce au ministère de faire le choix ou c'est la congrégation qui doit le faire ?**

Lorsqu'un administrateur ou représentant légal est mort, démissionnaire, exclu ou appelé à d'autres fonctions, il faut le remplacer par un autre, conformément aux statuts de l'Association. Mais le remplaçant est choisi parmi les membres effectifs dont la liste est préalablement établie et adressée au courant du mois de janvier au ministère de la Justice (cfr question 1, b : obligations d'une ASBL).

Les administrateurs et/ou représentants légaux sont des personnes choisies parmi les membres effectifs, conformément à la loi et aux statuts.

N.B. Pour les diocèses et congrégations c'est l'ordinaire du lieu ou le supérieur qui désigne l'administrateur ou le représentant légal. Cette désignation est ensuite approuvée par la majorité des membres effectifs (dont la liste est d'au moins sept personnes) dans une « déclaration » signée de la majorité de ces membres effectifs.

Pour être légal ce choix doit être approuvé par un arrêté ministériel qui confère à la personne choisie le pouvoir d'engager l'Association.

Les nouveaux administrateurs désignés et l'effectivité de leur pouvoir.

L'administrateur d'un diocèse nous écrit : **J'ai été nommé administrateur par mon Evêque, et, ma désignation a été entérinée par la majorité des membres effectifs dans une déclaration envoyée au ministère de la Justice. Entre temps il y a un procès qui oppose mon diocèse à Monsieur Luinza. L'avocat de ce dernier me dénie le pouvoir de désigner un avocat pour plaider la cause du diocèse. A-t-il le droit de me dénier ce pouvoir que l'évêque et les autres prêtres me reconnaissent ? Entretemps, l'ancien administrateur a déjà démissionné.**

Les administrateurs ou représentants légaux nouvellement désignés par la majorité des membres effectifs et dont la « déclaration » n'est pas encore approuvée par arrêté ministériel ne peuvent pas engager leur Association tant que cet arrêté n'est pas signé.

Dans ce cas, seuls les anciens administrateurs ou représentants légaux expédiant les affaires courantes et dont la nomination a été approuvée par arrêté du ministre de la Justice peuvent engager l'Association vis-à-vis des tiers, quand bien même ils ne seraient plus en fonction.

En d'autres termes, les nouveaux administrateurs ou représentants légaux assurent la gestion quotidienne habituelle de l'ASBL sur le plan interne mais lorsqu'il s'agit de correspondre officiellement avec les autres institutions telles que les banques, l'Etat, et autres services de l'Etat, il faudra recourir à la signature des anciens gestionnaires dont la désignation a été approuvée par arrêté ministériel.

Les rapports annuels envoyés au ministère de la Justice

La supérieure d'une congrégation diocésaine nous pose cette question :

Lors d'une session sur les associations sans but lucratif on nous a dit que les ASBL sont tenues de déposer au ministère de la Justice ainsi qu'aux autorités administratives locales de leur siège leurs comptes annuels dans le courant du mois de janvier de chaque année. Mais notre congrégation n'a pas la personnalité juridique que nous avons sollicitée et qui tarde à venir. Devons-nous répondre à cette exigence ?

Si votre ASBL n'a pas encore obtenu la personnalité juridique (exemple, une congrégation qui existe depuis plus de 40 ans), vous n'êtes pas tenus par l'obligation d'envoyer vos comptes annuels et la liste de vos membres effectifs au ministère de la Justice.

L'acquisition et l'administration des Biens d'une ASBL non encore reconnue

Une religieuse nous écrit : **Nous sommes une jeune congrégation créée il y a à peine 3 ans. Mais nous enregistrons beaucoup de candidates désirant entrer dans la congrégation. Nous voulons acheter une maison pour la congrégation qui n'a pas encore la personnalité civile. Cela est-il possible ? L'Association non reconnue peut-elle posséder des biens comme terrain, maison ?**

Oui, mais sous couvert d'une autre association ayant déjà obtenu la personnalité juridique.

Les biens d'une Association (Congrégation) non reconnue par une ordonnance, un décret ou un arrêté ministériel, sont considérés comme appartenant aux administrateurs qui gèrent l'Association et

qui ont signé les transactions l'ayant engagée. Ceci est dangereux pour l'Association.

D'où, l'importance d'acquérir notamment les biens immeubles sous couvert d'une autre association reconnue par l'Etat congolais (pour les congrégations religieuses, recourir à la personnalité juridique du diocèse ou d'une autre ASBL-religieuse).

Conséquence des actes non publiés au Journal officiel

L'économe d'une congrégation nous écrit : **Ma nomination en qualité de représentant légal de notre association a été approuvée par un arrêté ministériel il y a deux semaines. Le 1er représentant légal (notre supérieur) étant absent du pays, j'ai donné procuration à un avocat pour défendre la congrégation au procès qui l'oppose au chef coutumier qui veut nous arracher notre concession couverte par un contrat de location. Mais l'avocat exige que cet arrêté soit publié d'abord au Journal officiel, alors que cet arrêté est bel et bien signé par le ministre de la Justice.**

Les administrateurs qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers sont ceux dont la nomination a été approuvée par arrêté ministériel et publiée au Journal officiel. Autrement dit, l'administrateur d'une association dont la désignation a été approuvée par arrêté ministériel qui n'est pas encore publié au Journal officiel ne peut pas encore engager l'Association, vis-à-vis des tiers qui peuvent ignorer sa nomination pour défaut de publication au Journal officiel.

D'où, l'importance de vite publier les actes au Journal officiel pour être opposable *erga omnes.*

Deuxième partie : Los Associations Sans But Lucratif et la problématique de la fiscalité.

Parlant des avantages attachés à la reconnaissance juridique d'une Association Sans But Lucratif, nous avons cité entre autres avantages des facilités administratives et fiscales.
De par leur nature et leur objet, les ASBL jouissent de privilèges fiscaux leur concédés par la loi en termes d'exemption et d'exonérations. La loi établit les matières qui connaissent l'exemption et l'exonération.

Cependant, les dispositions réglementaires exigent que les ASBL soient détentrices d'un Arrêté Interministériel des Ministres du Plan et des Finances leur accordant des facilités administratives et financières, pour pouvoir bénéficier d'un régime fiscal d'exception qui les dispense du paiement des impôts.

Sur quelles matières portent ces exemptions et exonérations ?

Voici, selon la loi congolaise et le code des impôts les exemptions et exonérations dont jouissent les institutions publiques et les Associations Sans but Lucratif ayant obtenu la personnalité juridique :

1. Impôt[2] foncier

Sont exemptées de l'impôt foncier les propriétés appartenant :

- Aux institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques et satisfaisantes aux conditions requises par le décret loi du 18 septembre 1965 (concernant les ASBL).
- Aux Associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile par application de l'article 2 du décret du 28 décembre 1888 et visés à l'article 5 du décret-loi du 18 septembre 1965.
- L'exonération de l'impôt foncier est consentie aux immeubles qu'un propriétaire ne poursuivant aucun but de lucre aura affecté à l'exercice d'un culte public, soit à l'enseignement,

2 La loi 005-2003 du 13 mars 2003 restaure le terme « impôt » en lieu et place du terme « contribution » dans la législation congolaise.

soit à la recherche, soit à l'installation d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques, de dispensaires ou d'autres œuvres de bienfaisance, (cfr article 2, 2° a, b et d du code des impôts, page 10)

2. Impôt sur les revenus locatifs

Sont exemptées de l'impôt sur les revenus locatifs :

- Les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1er du décret du 28 décembre 1888 et satisfaisant aux conditions requises par le décret loi du 18 septembre 1965.
 Les Associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses (article 12, 2° code des impôts, page 49).

3. Impôts sur les véhicules

a) L'impôt sur les véhicules n'est pas établi en ce qui concerne :
 Les véhicules appartenant aux institutions religieuses, scientifiques,
- Aux associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques etc.... (cfr article 39, code des impôts, page 20), à condition que ces véhicules soient immatriculés au nom des ces institutions ou associations.

Il faut distinguer l'impôt sur les véhicules, communément appelé « vignette », des autres taxes et certaines obligations tels : le stationnement urbain, le contrôle technique, l'assurance de véhicule. Bien qu'exonérées de l'impôt sur les véhicules, les ASBL restent soumises au contrôle technique et à l'assurance de véhicule.

b) Taxe Spéciale de Circulation Routière (TSCR).

4. Impôt professionnel sur les revenus

Sont exemptés de l'impôt professionnel sur les revenus dont ils bénéficient :

- Les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1er du décret du 28 décembre 1888 et satisfaisant aux conditions requises par le décret loi du 18 septembre 1965.
 Les associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques (article 94, code des impôts, page 86).

Nonobstant ces exemptions, les ASBL et les Institutions religieuses sont soumises aux obligations suivantes :

1) Se faire connaître à l'Administration fiscale dans les quinze jours qui suivent le début des activités, en formulant une demande du Numéro Impôt ;
2) Tenir une comptabilité régulière ;
3) Souscrire les déclarations fiscales et reverser dans le temps les droits suivants :
 L'impôt Professionnel sur les Rémunérations (I.P.R.)
 L'ASBL qui utilise un personnel est tenue de retenir à la source l'I.P.R. et de le reverser à la Direction Générale des Impôts au plus tard le 10ème jour du mois qui suit celui du paiement ou de la mise à disposition des rémunérations.

- L'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur (I.C.A./I)
 L'ASBL qui dispose d'une unité de production ou qui est prestataire de service est tenue de collecter et de reverser l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des affaires.
- La retenue sur loyers
 Lorsqu'une ASBL est locataire d'un immeuble ou d'un terrain appartenant à une personne physique ou morale, elle doit retenir à la source 20% des loyers et les reverser à la

Direction Générale des Impôts dans les 10 jours du mois qui suit celui du paiement desdits loyers.

- Le Précompte BIC
 Les ASBL dotées de la personnalité civile sont exemptées de l'impôt sur les bénéfices et profits. A ce titre, elles ne sont pas soumises au Précompte BIC en tant que redevables réels.
 Par contre, en tant que redevables légaux, elles doivent retenir le Précompte BIC lorsqu'elles procèdent à des ventes en gros ou en demi-gros ou lorsqu'elles sont bénéficiaires des services ou maîtres d'ouvrage. Le taux applicable est de 1%.

4) Déclarer trimestriellement les sommes versées, à quelque titre que ce soit, à des tiers, à l'exception des salaires.

L'administration fiscale nous demande parfois de présenter l'arrêté ministériel avec lequel notre institution a obtenu la personnalité juridique d'ASBL, allant même jusqu'à demander nos rapports financiers. A-t-elle le pouvoir de contrôler une ASBL?

L'Administration fiscale a le droit de contrôler si votre institution bénéficie de la personnalité juridique civile comme ASBL. Elle a aussi le droit de contrôler la comptabilité et les déclarations fiscales des ASBL en vue de s'assurer que :

les revenus ou les recettes réalisées concourent à la réalisation de l'objet social et qu'ils ne profitent à aucun membre ;

- les impôts dus sont déclarés et reversés dans les délais ;
 les déclarations sont sincères et exactes.

Table des matières

Préambule 3
A. Texte légal 5
B. Mesures d'exécution 16
Annexe I 17
Annexe II 19
Annexe III 20
Annexe IV 21
Annexe V 25
Annexe VI 26
Annexe VII 27
Annexe VIII 28
Annexe IX 30
Annexe X 32
Annexe XI 33
Annexe XII 34
Annexe XIII 37
C. Vade Mecum 39
Table des matières 51